

Les statuts de l'association : République Solidaire

ART. 1er : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « République Solidaire »

ART. 2 : OBJET

Cette Association a pour objet de rassembler les citoyens qui souhaitent s'engager dans une action visant à renforcer les valeurs républicaines, rechercher les voies d'un nouvel équilibre institutionnel, affirmer l'impératif de réformes portées par l'exigence de justice sociale, enfin encourager le rayonnement de notre pays dans le souci de son indépendance.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'Association utilisera tous les moyens de communication légaux, matériels et immatériels.

Compte tenu de son objet, l'Association est un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral.

Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, et peut émettre les reçus fiscaux correspondants.

ART. 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au 14 rue du 8 Mai 1945, 75010 Paris
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ART. 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ART. 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut déclarer partager les idées et les objectifs de l'association et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Président a un droit de veto sur les demandes d'admission. La qualité d'adhérent se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Président, à la demande du bureau, pour motif grave tels un comportement public contraire à l'objet de l'association ou le non paiement des cotisations.

ART. 6 – COMPOSITION

La qualité de membre implique le versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par le bureau de l'Association.

ART. 7 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un bureau.

Le bureau élit en son sein un Président, un Secrétaire Général, et un Trésorier.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement et par cooptation au remplacement de ses membres. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau définit les orientations de l'activité de l'Association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour l'application des présents statuts.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

DV

BG

ds

Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau présents ou représentés.

Le Président préside l'Association. Il préside les assemblées générales et convoque les réunions du bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de démission du Président, le Secrétaire Général convoque un bureau extraordinaire devant élire un nouveau Président.

Le Secrétaire Général assure l'ensemble de la gestion de l'Association par délégation du Président.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association.

ART. 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

ART. 9 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations
- Les dons de personnes physiques
- Les contributions d'autres groupements politiques
- Les produits de manifestations payantes ou activité de services compatibles avec l'objet de l'association
- Toutes autres recettes autorisées par la loi.

ART. 10 – TRESORERIE ET BILAN

Le trésorier a en charge de veiller au financement régulier de l'Association, de tenir ou faire tenir la comptabilité et d'arrêter les comptes.

Les comptes sont certifiés par deux Commissaires aux Comptes à la fin de chaque année civile.

Ils sont remis en temps voulu à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP).

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Président a pouvoir de signer tous moyens de paiement il peut déléguer expressément ce pouvoir au Secrétaire Général et au Trésorier ou à l'un des deux seulement.

Les dépenses sont ordonnées par le Secrétaire Général.

ART. 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association et se réunit selon une périodicité fixée par le Bureau.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. Les convocations sont adressées au moins dix jours avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

ART. 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

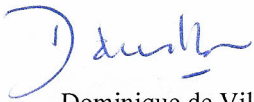
Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

ART. 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts de l'Association sont décidées par le Bureau.

ART.14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et du 16 Août 1901.



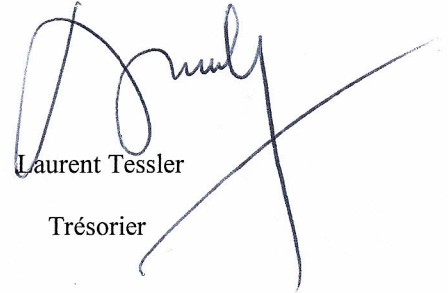
Dominique de Villepin

Président



Brigitte Girardin

Secrétaire Générale



Laurent Tessler

Trésorier